

ARTICLE 43

Différends

a) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'a pu se régler par voie de négociation sera, à la demande de tout pays participant, déféré au Conseil pour décision.

b) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du présent article, la majorité des pays participants ou tous pays participants détenant au moins le tiers des voix au Conseil peuvent demander au Conseil de prendre, après discussion approfondie de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion du comité consultatif mentionné au paragraphe c) du présent article sur les questions en litige.

c) i) À moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité consultatif est composé de:

Deux personnes désignées par les pays producteurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les pays consommateurs; et

Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président exécutif;

ii) Les membres du comité consultatif siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

iii) Les dépenses du comité consultatif sont à la charge du Conseil.

d) L'opinion motivée du comité consultatif est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44

Signature

Le présent Accord sera ouvert, à Londres, auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le Gouvernement dépositaire), du 1^{er} juillet 1970 au 29 janvier 1971 inclus, à la signature des pays participant au troisième Accord international sur l'étain et des Gouvernements des États indépendants représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970.

ARTICLE 45

Ratification, approbation, acceptation

Le présent Accord est sujet à ratification, approbation ou acceptation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

ARTICLE 46

Entrée en vigueur définitive

a) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation